

www.e-rara.ch

**Memoires des sages et royales oeconomies d'estat, domestiques, politiques,
et militaires de Henry le Grand l'exemplaire des roys, le prince des vertus,
des armes & des loix, & le pere en effet de ses ...**

Sully, Maximilien de Béthune

A Amstelredam, [1638?]-1662

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 1105

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-12829>

Proiet du second chapitre. contenant sept articles pour esclaircir les intentions du roy sur les
mouuemens qui se preparent.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien - von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material - from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes - des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

V.

Plus, d'establiſſir de ſi bons réglemens entre toutes les ſortes de grandeurs, Eminences, qualités, conditions, charges & dignités de naiſſance ou acquiſes, que la différence d'entre icelles y ſoit remarquable comme il appartient, que par ce moien tant les petits que les grands ſoient maintenus & conſervés aux honneurs, reſpects & deferenſes qui leur ſont deuës ſelon la diuerſité de leurs naiſſances, extractions, charges & merites, afin que nul n'entreprenne choſe indeuë ou mal-ſeante d'ordre & par contrainte.

VI.

Plus, diſpoſer les Eccleſiaſtiques à eſtabliſſir de ſi bons ordres & formes de viures parmy eux, que leurs plus efficaceuſes predicationſ ſe tirent de leurs bons exemples & mœurs louables, afin que ſe ſouſmettant d'eux meſmes aux ſaints Canons, il n'y en ait plus paſ vn qui veuille poſſeder deux Benefices excédans la valeur de ſix cens liures, que les plus riches ſe contentent de dix mil liures pour toute leur deſpence, & les autres au deſſous ſe reduiſent volontairement & en bonne conſcience à telles ſommes moderées, dont ils peuuent encore auoir beſoin pour viure frugalement, emploiant charitablement tout le ſurplus de leur reuenue à l'entretien des Eglifeſ & pour la nourriture des pauures, tant des lieux où ils ſont ſitués que des Hoſpitaux publics.



PROIET DV SECOND CHAPITRE.

Contenant ſept Articles pour eſclaircir les intentions du Roy ſur les mouuemens qui ſe preparent.

PREMIEREMENT, ſuiuant les requiſitionſ que les Princes Electeurs, à ſçauoir le Palatin du Rhin, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg & les Ducs de Nieubourg, Marquis de Burgau, Duc des deux Ponts & autres ont deſia faites au Roy par lettres & Ambaſſadeurs exprés, & reitereront encore par inſtrumens autentiques & publics, de vouloir fauoriſer & aſſiſter les juſtes pretentionſ qu'ils ont ſur les Eſtats, Duchés & Principautés de Cleues, Iulliers, Bergues, la Marck, Rauensberg & Raueſtin, contre les injuſtes & iniques pourſuites de l'Archiduc Leopold d'Autriche, ſouſtenu par l'Empereur & toute ſa Maiſon, le Roy ſ'eſtoit reſolu de compoſer & former vne Armée de ſept mil Cheuaux & vingt mil hommes de pied François, dix mil

Suiffes & six mil Lansquenets ou Vualons & trente Canons, le tout bien pourueu, muny & assorty d'armes, poudres, boulets, instruments, outils, chariots, charrettes, cordages & viures, & vn suffisant fonds d'argent pour la solde & entretenement du total, avec laquelle Armée il faisoit estat de passer par les Pais-bas & autres Estats estrangers, comme par terre d'Amis sans aucune hostilité ny declaration de guerre, sinon contre ceux qui luy refuseront le passage & les viures, faisant marcher deuant luy la publication d'vne Declaration, pour signifier (qu'il n'estoit aucunement partie interessée en toute cette guerre, mais simple Auxiliaire à ses Amis & Alliés que l'on vouldroit opprimer, pour empescher qu'il ne leur fust vsé de violence.

Dauantage, puis que le Roy en faisant son voiage d'Allemagne & marchant avec vne belle, grande & puissante Armée si complete & bien assortie de toutes les choses necessaires pour faire la guerre, vouloit neantmoins qu'en tous lieux & en tous Pais il fust vsé de comportemens, procédures & voyes douces, amiables & pacifiques, & qui ressentent mieux vne visite d'Amis & Alliés, & leurs joyes, liesse, plaisirs & magnificences que des actes d'hostilité, nuisance ny violence, afin d'esclaircir vn chacun, que ses desseins & ses preparatifs en armes, tendoient plustost à gagner les cœurs des Princes & des peuples, & acquerir leurs bonnes volontés par ciuilités, courtoisies & bons offices, qu'en vsurpât les biens, honneurs, Estats & Pais d'autruy, le Roy auoit resolu deux choses auant son departement & l'acheminement de ses forces. La premiere, d'escire des lettres de compliment & ciuilités à l'Archiduc & à l'Infante des Pais-bas, aux Electeurs de Cologne & de Treues, aux Euesques du Liege, de Munster, Paderborne & autres, & aux Princes & Princesses de Lorraine pour les esclaircir de cette sienne & loüable intention, afin de les disposer à semblables actions enuers luy. Et la seconde, de preparer vn poly, gentil & magnifique esquipage à la Reine, ressentant entierement sa paix & sa bonne volonté, & la faire marcher avec iceluy sur sa main droite vers la Ville de Metz, en mesme temps que le Roy avec le sien en armes s'achemineroit vers les Pais de Hainaut, Namur, le Liege & Luxembourg, pour aller à Iulliers & à Cleues assister les Amis, Alliés & Confederés contre toute injuste inuasion & detention, instruisant bien la Reine & ceux de son Conseil, composé des sieurs Chasteauneuf, de Thou, de Boiffise, de Calignon & de Gesvres, comme ils auront à se gouverner & à traiter en ces Pais-là.

Plus, afin que l'ordre, discipline & police resolu par sa Majeste pour faire viure, marcher, loger & camper vn si grand & puissant Corps d'Armée en estat du tout pacifique, sans que

nul d'icelle vst d'aucune violence, fussent absolument entre-
tenuës, deux choses luy auoient semblé nécessaires. La premie-
re, de faire le fonds de la solde par mois, & celuy de la fourni-
ture des viures par jour. Et l'autre de choisir entre tous les Ma-
reschaux de France & de Camp quatre d'iceux qui luy respon-
dissent de tous desordres & contrauentions, faisant si exacte-
ment & seuerement chastier les premiers indiscrets & insolens,
qu'il ne prist enuie à dautres de les imiter, & sembloit aussi bien
à propos que l'vn des quatre eust la charge particuliere de la
Caualerie, vn autre de l'Infanterie Françoise, vn autre des Suif-
ses, & vn autre de ce qui est de la Cour de l'Artillerie des viures,
outils & charrois & leurs dépendances, afin que par tous les
lieux, Pais & Villes où le Roy passeroit, il n'entendit nulles
voix de clameurs ny de plaintes: Mais tout au contraire, l'air
retentir incessamment de ses vertus, loüanges & benedictions.

Dauantage, puis que outre les requisitions ci-deuant faites
au Roy par Lettres & Ambassadeurs exprés des Princes Elec-
teurs, le Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Bran-
debourg, & des Ducs de Nieubourg, des deux Ponts, & Mar-
quis de Burgau, & icelles depuis reïterées par instrumens
publics & authentiques, de vouloir proteger, maintenir & def-
fendre leurs tres-justes & bien fondées pretentions, sur les Prin-
cipautés, Duchés & Seigneuries de Cleues, Iulliers, Bergues, la
Marck, Rauensberg & Rauestin, contre celles du tout iniques
de l'Archiduc Leopold d'Austriche qui est soustenu par l'Empe-
reur. Le Roy s'est resolu pour la bonne amitié qu'il porte au-
dits cinq Princes, desquels il a receu plusieurs bons Offices, de
former vne grande & puissante Armée telle qu'elle est ci-deuant
specifiée, & de l'employer en leur faueur seulement. Il estoit
aussi resolu auant son département de publier par tout les Decla-
rations ci-deuant specifiées, & y adjouster des protestations que
sa Majesté en ce qui concerneroit les presens differens, n'enten-
doit estre partie interessée en aucune façon: Mais simple Auxi-
liaire, tousiours disposé de se rendre Arbitre & amiable compo-
siteur d'iceux, si-tost que les parties interessées tesmoigneroient
de le desirer, comme en tous autres differens lesquels interuien-
droient aux affaires de l'Empire, ou entre les Princes, Estats & Vil-
les Imperiales, lors que l'on desirera de l'accepter pour tel, luy
semblant estre plus obligé que nul autre à rendre vn si bon Office,
puis que c'estoient ses predecesseurs Roys de France qui auoient
fondé & composé l'Empire Occidental, avec resolution de se mô-
strer non comme partial enuers aucun, mais comme neutre &
Amy commun enuers tous, & de n'abandonner jamais la défense
d'vne bonne & juste cause lors qu'il l'aura reconnuë pour telle.

Plus, si les Princes susnommés ont encore d'autres affaires au Roy qui regardent l'Empire, & qu'à icelles soient joints comme l'on luy a dit que le vouloient faire les cy-apres nommés. A sçavoir les Princes Electeurs de Cologne & de Treues, les Ducs de Bauieres, de Wirtemberg, de Brunswic, de Lunebourg, de Mekelbourg & de Lauembourg, le Landgraue de Hessen, les Princes d'Anhalt, d'Ansbac, de Dourlac & de Bade, plusieurs Villes tant Catholiques que Protestantes, & les Seigneurs, Noblesse & Peuples des Royaumes de Hongrie & Boheme & leurs despendances, & que tous ensemble declarent au Roy qu'ils veulent supplier l'Empereur de trouuer bon que l'Empire & les Royaumes de Hongrie & Boheme & leurs dependances soient remis & reestablis absolument en tous leurs droits, immunités & priuileges d'une entiere libre & franche Election comme ils estoient autrefois, & qu'il soit formé & dressé des Loix, Statuts & Constitutions telles, qu'à l'aduenir nul Prince ne les puisse enfreindre ny remettre telles Dignités en heredité, comme il a este fait. Le Roy sur vne telle instance deuoit tesmoigner qu'il trouuoit leurs demandes justes, & qu'il estoit disposé de les fauoriser, premierement par intercessions amiables & Lettres expressees à l'Empereur, pour le prier d'auoir esgard & faire bonne consideration sur l'instance des Princes, Estats & Villes tant notables, & en suite de ne trouuer point mauuais si à son refus absolu de leur faire droit & raison, ou de remettre l'affaire en Arbitrage, il se joignoit à leurs instances, & les assistoit de toute sa force & puissance: Mais tousiours avec les protestations cy-deuant.

Plus, si le Duc de Sauoye (se voiant maintenant auoir obtenu toutes les expéditions qu'il eust peu desirer pour donner perfection assuree à l'honneur du Mariage de son Fils aisné avec la Fille aisnée de France) faisoit en suite d'un tant aduantageux Traitté, connoistre qu'il eust intention & raisons valables pour supplier le Roy d'Espagne son Beau-frere de luy vouloir donner amiablement un supplement honorable & utile pour le partage de sa deffunte Femme, lequel fust proportionné à celui de la Sœur des Pais-bas, & au merite d'une si grande, belle & florissante Lignée prouenuë de la Maison d'Espagne que Dieu luy a donnée, lequel par consequent ne sçauroit estre moindre, que de toutes les terres qu'il possede en Lombardie & aux environs, de laquelle pretention luy Duc de Sauoye n'auoit pas encore voulu faire instance formelle, sans receuoir auparauant l'honneur des bons Conseils & aduis de sa Majesté, & promesse assuree d'un bon & puissant secours en cas de denie & refus de toute amiable accommodation, sur lesquelles remonstrances le

Roy faisant des considerations conuenables à la dignité, prudence & generosité, eut pris resolution afin de ne souffrir pas que ses propres Alliés fussent opprimez, d'y proceder comme s'ensuit. Premièrement, par prieres & intercessions litterales, douces & gratieuses enuers le Roy d'Espagne, accompagnées des puissantes raisons alleguées par le Duc de Sauoye, puis par l'enuoy exprés d'une solemnelle Ambassade, laquelle en cas d'un refus absolu ou d'une remise seruant de défaite, eust déclaré que le Roy se trouuoit obligé par l'honneur & la reputation, de n'abandonner pas absolument à la destruction d'un si proche Allié. Mais que desirant de garder incessamment les temperamens par luy obserués en semblables occasions, il offroit de se rendre Arbitre & amiable compositeur de leurs differends, & protestant neantmoins quelque foible satisfaction qu'il en receust, de n'entrer point en rupture manifeste à cause de l'amour qu'il portoit aux Peuples de ces deux Couronnes, desquelles il desiroit esuiter le dommage. Mais qu'il ne pouuoit pas honnestement refuser à son Gendre & à sa Fille vne assistance Auxiliaire de forces suffisantes pour leur faire obtenir de si justes pretentions: Et pour en tesmoigner les effets sans delay, le Roy luy deuoit prester l'Armée, & par preuention de temps il auoit fait former à Monsieur Desdiguières qui estoit de douze mil hommes de pied, deux mil Cheuaux & dix pieces d'Artillerie assorties de tout, & donner telle assistance de deniers à son Gendre pretendu, qu'il eust peu composer en son propre nom vne Armée de dix-huit mil hommes de pied, trois mil Cheuaux & dix-huit Canons, tout cét esquipage assorty & pourueu de toutes les choses necessaires pour sieges & combats, & d'un fond d'argent pour les soudoyer autant de temps que besoin seroit.

Plus, que si du costé de Flandres, d'Alemagne ny d'Italie l'Empereur, le Roy d'Espagne ny ceux de leurs dépendances ne faisoient aucune irruption ny agression contre la Couronne de France, mais souffroient en patience & silence tous ces mouuemens & assistances ci-dessus spécifiées, le Roy semblablement n'useroit en son propre & priué nom d'aucune hostilité ny inuasion, mais demeureroit en repos sans infecter aucun, tousiours prest de se rendre amiable Compositeur entre les Parties contestantes, ainsi qu'il fut pratiqué en Sauoye.